



**Cégep de
Baie-Comeau**

**POLITIQUE CONCERNANT L'USAGE DU TABAC
ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE**

Le 30 août 2017

POLITIQUE CONCERNANT L'USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

PRÉAMBULE

La *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* a été adoptée le 26 novembre 2015. Elle vient modifier l'ancienne *Loi sur le tabac* et porte maintenant le nom de *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L. R. Q. chapitre L-6.2). Ci-après appelée (« la Loi »).

La Loi impose aux établissements postsecondaires de faire adopter au plus tard le 26 septembre 2017 une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée.

Le Cégep de Baie-Comeau s'engage à respecter et à faire respecter la Loi afin d'offrir à la communauté collégiale un environnement sans fumée et à promouvoir le respect de l'environnement.

Il s'engage à être un agent de sensibilisation, d'information et de formation.

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 1.1 Protéger la communauté collégiale contre l'initiation à l'usage du tabac.
- 1.2 Protéger la communauté collégiale des dangers de l'exposition à la fumée du tabac.
- 1.3 Inciter les consommateurs de tabac et de cigarette électronique à cesser la pratique.
- 1.4 Promouvoir la santé des membres de la communauté collégiale.

2. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente politique s'applique dans le respect de la Loi et du Règlement suivants :
 - *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L. R. Q., chapitre L-6.2);
 - *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L. R. Q., chapitre L-6.2, r1).

2.2 La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale qui se retrouvent dans les endroits désignés par le Cégep de Baie-Comeau.

2.3 Toute utilisation de produits du tabac ou de la cigarette électronique dans les endroits désignés par le Cégep sera considérée comme une violation de la présente politique et passible de sanction.

3. DÉFINITION

Aux fins de la présente politique, les termes suivants signifient :

3.1 Communauté collégiale

Membres du personnel (cadre, professionnel, soutien et enseignant), étudiantes et étudiants, locataires des résidences étudiantes, parents, partenaires locatifs, fournisseurs et autres visiteurs du cégep.

3.2 Cigarette électronique

Dispositif électromécanique ou électrique générant un aérosol destiné à être inhalé. Il produit une vapeur ou fumée artificielle ressemblant visiblement à la fumée produite par la combustion du tabac.

3.3 Endroits désignés

Endroits où il est interdit de fumer ou de vapoter : édifices, abribus, camps en forêt, terrasses, balcons, résidences étudiantes, terrains sportifs, aires réservées aux spectateurs, terrains réservés au Centre de la petite enfance, ou tout autre endroit désigné par le Cégep.

3.4 Fumer

Action d'aspirer par la bouche de la fumée produite par la combustion de tabac ou tout autre produit provenant d'une plante introduit dans une cigarette, un cigare, une pipe ou autres.

3.5 Tabac

Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

3.6 Vapoter

Aspirer la vapeur produite par une cigarette électronique.

4. INTERDICTION

Afin de fournir un environnement d'étude et de travail sans fumée, il est interdit de fumer ou de vapoter :

- dans tous les endroits désignés par le Cégep (voir point 3.3);
- sur les terrains à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès, de toute fenêtre qui s'ouvre ou de prises d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer ou de vapoter;
- dans une tente, un chapiteau ou toute autre installation temporaire ou permanente permettant d'accueillir le public sur les terrains du cégep;
- dans un véhicule appartenant au cégep ou loué par le cégep (voiture, camionnette, autobus, bateau, etc.).

Les actions et comportements suivants sont également interdits :

- vendre ou fournir des produits du tabac dans les endroits désignés par le Cégep;
- accepter toute commandite, directe ou indirecte, ou afficher toute publicité associée de quelque manière que ce soit à la promotion du tabac;
- retirer ou altérer la signalisation interdisant l'usage du tabac.

5. SIGNALISATION

Le Cégep indique les endroits où il est interdit de fumer ou de vapoter dans les endroits désignés aux membres de la collectivité collégiale au moyen d'avis, de panneaux ou de pictogrammes.

6. RESPONSABILITÉ

La Direction des services administratifs du cégep est responsable de l'application de la présente politique. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- déterminer les endroits désignés où il est interdit de fumer ou de vapoter;
- assurer une signalisation adéquate;
- voir à l'installation de cendriers aux endroits autorisés;
- assurer la gestion des plaintes relatives aux manquements des membres de la communauté collégiale, tenir un registre des incidents et informer les instances nécessaires;
- être le répondant pour les visites et les demandes d'information des inspecteurs nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec;
- être le responsable de la promotion et de l'information de la présente politique.

La Direction des ressources humaines et de l'organisation scolaire est responsable, dès l'embauche d'un employé et tout au long de l'emploi, de jouer un rôle quant à la diffusion et l'application de la politique. Elle doit, notamment :

- informer les nouveaux employés de l'existence et du contenu de la Politique ;
- fournir un support aux employés qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources et programmes appropriés.

La Direction des études, par l'entremise de l'équipe de la vie étudiante, est responsable de faire la promotion du non-tabagisme à la clientèle étudiante par des activités ciblées et de recommander les étudiantes et étudiants

désirant abandonner la pratique du tabagisme aux ressources et programmes appropriés.

Les autres directions du cégep et le comité en matière de santé et sécurité sont également responsables de l'application et de la promotion de la présente politique, et de sensibiliser les membres de la communauté collégiales aux bienfaits d'un mode de vie sain et d'en faire la promotion.

7. SANCTION

Dans l'éventualité où un membre de la collectivité collégiale contreviendrait à la présente politique, les mesures de correction suivantes pourraient être imposées :

7.1 Membres du personnel

- Avertissement verbal ou avertissement écrit avec copie à la Direction des ressources humaines et de l'organisation scolaire.
- Mesures administratives, comme la mise à l'amende et la facturation des frais encourus par l'employeur.

7.2 Étudiante ou étudiant

- Avertissement verbal ou écrit avec copie à la Direction adjointe des études, Réussite éducative et Vie étudiante.
- Mesures administratives, comme la mise à l'amende et la facturation des frais encourus par l'employeur.

7.3 Tiers (locataire, parent, visiteur, client, fournisseur, etc.)

- Avertissement verbal.
- Rapport à l'employeur.
- Interdiction d'accès.

Le non-respect de l'interdiction de fumer aux endroits désignés pourra être porté à l'attention des inspecteurs nommés par la Loi par le Cégep et être passible d'amendes.

Comme le Cégep peut être mis à l'amende s'il y a manquement à ses responsabilités en vertu de la Loi, il peut imposer toutes autres mesures

administratives qu'il considère comme appropriées.

8. REDDITION DE COMPTES

En vertu de la Loi, le directeur général du cégep doit, tous les deux (2) ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique.

La Direction générale du cégep doit, par la suite, transmettre ce rapport au ministre dans les soixante (60) jours suivant ce dépôt au conseil d'administration.

9. APPLICATION DE LA POLITIQUE

9.1 Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

9.2 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep.

9.3 La *Politique concernant l'usage du tabac et de la cigarette électronique* sera révisée minimalement tous les trois (3) ans par la directrice ou le directeur des services administratifs.

Adoptée par le comité de gestion le 29 août 2017.
Adoptée par le conseil d'administration le 20 septembre 2017.